

Italy (ratification: 1981)

Observation, 2009

The Committee notes the discussion that took place in the Conference Committee on the Application of Standards in June 2009 and the resulting conclusions of the Conference Committee. It also notes the written information of the Government submitted to the Conference Committee, and the extensive information in the Government's report, including legislation and statistics, received on 1 September 2009. The Committee further notes the communication from the Italian Union of Labour (UIL), submitted on behalf of the UIL, the Italian General Confederation of Labour (CGIL) and the Italian Confederation of Workers' Trade Unions (CISL) received on 24 September 2009, which provides additional information on many of the observations already made by the Worker members during the discussion in the Conference Committee, and adds some new issues. The Committee also notes the Government's reply to the UIL communication, received on 4 December 2009. The Committee will examine the UIL communication together with the Government's reply at its next session.

Combating irregular migration, while protecting the rights of migrant workers in an irregular situation. The Committee notes the conclusion of the Conference Committee that the phenomenon of irregular migration is a complex and global issue, and that Italy faces particular challenges in addressing the rapid increase in immigration flows and in protecting the basic human rights of migrant workers. The Conference Committee noted that the Government was taking certain measures aimed at combating irregular migration, including the illegal employment of migrants, while at the same time improving compliance with the laws and regulations concerning conditions of work and strengthening assistance measures. The Conference Committee asked the Government to undertake a detailed analysis of recent legislative initiatives targeting irregular migration, including the illegal employment of migrants, and to take measures to ensure that migrant workers who are in an irregular situation were able to enjoy their basic human rights, in accordance with *Article 1 of the Convention*. It encouraged the Government to strengthen its efforts to promote tolerance and respect between all groups of society.

The Committee takes due note of the extensive information in the Government's report regarding the many efforts made to combat human trafficking, through national and transnational actions, and the programmes providing assistance to victims of trafficking and serious exploitation managed by the Inter-Ministerial Committee for the Support of the Victims of Trafficking, Violence and Serious Exploitation contemplated under section 18 of the Unified Text of provisions concerning immigration and the status of foreigners (Legislative Decree No. 286/1998 of 25 July 1998). The Committee also notes that Law No. 94/2009 of 15 July 2009 amending, among others, Legislative Decree No. 286/1998 further increases the sanctions laid down for the exploitation of workers illegally employed.

The Committee notes that the Government reaffirms its commitment to protect the fundamental human rights of all migrant workers, and refers in this regard to section 2 of Legislative Decree No. 286/1998 guaranteeing any foreigner at the border or in Italy the enjoyment of fundamental human rights provided in the national legislation, the international Conventions

La commission prend note de la discussion ayant eu lieu à la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2009 et des conclusions qui ont fait suite. Elle prend aussi note des informations écrites que le gouvernement a soumises à la Commission de la Conférence et des nombreuses informations, notamment des textes législatifs et des statistiques, figurant dans le rapport du gouvernement, reçu le 1er septembre 2009. Elle prend note, en outre, de la communication de l'Union italienne du travail (UIL) reçue le 24 septembre 2009, soumise au nom de cette organisation, de la Confédération générale italienne du travail (CGIL) et de la Confédération italienne des syndicats de travailleurs (CISL), qui apporte de nouvelles informations sur bon nombre des observations d'ores et déjà formulées par les membres travailleurs lors de la discussion de la Commission de la Conférence et soulève aussi certaines questions nouvelles. La commission prend également note de la réponse du gouvernement, reçue le 4 décembre 2009, à la communication de l'UIL. Elle examinera la communication de l'UIL en même temps que la réponse du gouvernement à sa prochaine session.

Lutter contre les migrations irrégulières tout en assurant la protection des droits des travailleurs migrants en situation irrégulière. La commission note que, dans ses conclusions, la Commission de la Conférence a reconnu que le phénomène des migrations irrégulières est une question complexe, qui se pose à une échelle planétaire et que, dans ce contexte, l'Italie se trouve confrontée à de véritables défis, ayant à la fois à affronter un flux d'immigration en expansion rapide et à assurer la protection des droits fondamentaux de l'homme à l'égard de ces travailleurs migrants. La Commission de la Conférence a noté que le gouvernement a pris certaines dispositions contre les migrations irrégulières, y compris contre l'emploi illégal de migrants, tout en améliorant, dans le même temps, l'application des lois et règlements régissant les conditions de travail, et en renforçant les mesures d'assistance. La Commission de la Conférence avait demandé que le gouvernement présente une analyse détaillée des récentes initiatives prises sur le plan législatif contre les migrations irrégulières, y compris contre l'emploi illégal de migrants, et qu'il prenne toutes dispositions propres à garantir le respect des droits de l'homme fondamentaux des travailleurs migrants en situation irrégulière, conformément à l'article 1 de la convention. La commission avait également encouragé le gouvernement à renforcer ses efforts de promotion de la tolérance et du respect entre toutes les catégories de la société.

La commission prend dûment note des nombreuses informations contenues dans le rapport du gouvernement relatives aux nombreux efforts déployés pour lutter contre la traite des êtres humains par des actions nationales et transnationales et des programmes d'aide aux victimes de la traite et de grave exploitation administrés par la Commission interministérielle d'aide aux victimes de la traite, de violences et d'exploitation grave, tels qu'ils sont prévus à l'article 18 du texte unifié des dispositions concernant l'immigration et le statut des étrangers (décret législatif no 286/1998 du 25 juillet 1998). Elle note également que la loi no 94/2009 du 15 juillet 2009 qui, entre autres, modifie le décret législatif no 286/1998 alourdit aussi les sanctions prévues en cas d'exploitation de travailleurs employés illégalement.

La commission note que le gouvernement réaffirme qu'il est

in force and the generally recognized principles of international law. The Committee further notes the Government's indication that the stigmatization of certain ethnic or social groups and the racist and xenophobic propaganda, mainly targeting non-European Union (EU) immigrants and minority groups, such as the Roma, are matters of serious concern which compromise the difficult process of peaceful integration and coexistence. The Committee notes from the information provided by the Government that the Programmatic Document 2009–11 will contain a strong focus on policies fighting both the exploitation of immigrants and racial discrimination and xenophobia, based on surveys and monitoring interventions and campaigns to promote equal opportunities. The Committee also notes the Government's commitment to see to it that constant action to combat irregular immigration also helps to reduce exploitation of migrant workers who are in the country in an irregular situation and who can therefore be more easily exploited. In this context, the Committee notes the measures taken to regularize undeclared Italian, EU workers and non-EU workers in the care sector pursuant to section 1ter of Legislative Decree No. 27/2008 (converted into Act No. 102/2009 on the "family assistance and support declaration").

With respect to its concerns expressed in its previous observation regarding reports on human rights violations and exploitative working conditions of undocumented workers coming from Africa, Asia and Eastern Europe, the Committee notes the information in the Government's report on the special surveillance campaigns, some aimed at the agricultural sector, carried out in the Puglia region and Foggia district since 2006 where the phenomenon is particularly widespread. It also notes that the 2008 document on Strategic Programming of the Monitoring Activity of the Ministry of Labour, Health and Social Policies gives particular attention to inspections aimed at fighting irregular migration flows and illegal employment of migrants. Particular attention is given to minorities, operating outside any employment or regulatory framework, promoting the irregular immigration of their own nationals to keep them in situations of exploitation in violation of workers' rights. The Committee notes that in 2008 labour inspection activities aimed at detecting abusive employment found that out of the 4,666 workers in an irregular situation, lacking a residence permit, 336 were employed in the agricultural sector, 711 in the services sector, and 2,231 in construction. Out of the 9,608 workers who were found to be irregular for other reasons, 732 were employed in agriculture, 2,229 in services and 2,989 in construction. The Committee further notes that research is being carried out in Campania, Apulia, Calabria and Sicily on new forms of labour exploitation, which has worsened in recent years. **The Committee asks the Government to provide information as follows:**

(i) a copy of the Programmatic Document 2009–11 and other documents concerning the policies fighting both the exploitation of immigrants and racial discrimination and xenophobia, including of migrants of Roma and Sinti origin, as well as information on the surveys conducted, the monitoring interventions undertaken, and campaigns held to promote equal opportunities;

(ii) the results achieved by the various measures and programmes undertaken, including inspections carried out, to detect employment of foreigners in abusive conditions, and to protect those migrants who have been victims of abuse or exploitation;

(iii) the number and nature of infringements, and sanctions

attaché à protéger les droits fondamentaux de tous les travailleurs migrants et qu'il se réfère à ce sujet à l'article 2 du décret législatif no 286/1998, qui garantit à l'égard de tout étranger, à la frontière ou en Italie, le respect des droits fondamentaux de l'homme établis dans la législation nationale, les conventions internationales en vigueur et des principes généralement reconnus du droit international. La commission note en outre que, selon les indications données par le gouvernement, la stigmatisation de certains groupes ethniques ou sociaux et la propagande raciste et xénophobe dirigée principalement contre les immigrants venant de l'extérieur de l'Union européenne et les groupes minoritaires, tels que les Roms, sont des problèmes très préoccupants, qui battent en brèche les difficiles progrès de l'intégration et de la coexistence pacifique. Elle note que, d'après les informations communiquées par le gouvernement, le document programmatique de 2009-2011 mettra fortement l'accent sur les politiques visant à lutter contre l'exploitation d'immigrants et contre la discrimination raciale et la xénophobie, au moyen d'enquêtes, de contrôles et de campagnes de promotion de l'égalité de chances. La commission note également que le gouvernement s'engage à faire reculer, au moyen d'une action persévérante de lutte contre l'immigration irrégulière, l'exploitation des travailleurs migrants qui sont sur son territoire en situation irrégulière et, de ce fait, risquent davantage d'être exploités. Dans ce contexte, la commission prend note des mesures prises pour régulariser les travailleurs non déclarés d'origine italienne, européenne ou encore extracommunautaire occupés dans le secteur des soins à la personne, conformément à l'article du décret législatif no 27/2008 (décret devenu entre-temps la loi no 102/2009 sur «l'assistance et l'aide aux familles»).

En ce qui concerne les préoccupations qu'elle avait exprimées dans sa précédente observation au sujet des violations des droits de l'homme et des conditions de travail relevant de l'exploitation dont seraient victimes des travailleurs sans papiers originaires d'Afrique, d'Asie et d'Europe de l'Est, la commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement sur les campagnes spéciales de contrôle, déployées depuis 2006 pour certaines, dans le secteur agricole de la région des Pouilles et du district de Foggia, où le phénomène est particulièrement répandu. Elle note également que le document de programmation stratégique des activités de supervision du ministère du Travail, de la Santé et des Politiques sociales de 2008 fait une place particulière aux contrôles visant à endiguer les flux de migration irrégulière et l'emploi illégal de migrants. Une attention particulière est accordée dans ce cadre aux minorités, qui opèrent en dehors de toute relation d'emploi ou de tout cadre juridique et qui encouragent l'immigration irrégulière de leurs compatriotes dans le but de les maintenir dans des situations d'exploitation en violation des droits des travailleurs. La commission note que les activités de l'inspection du travail déployées en 2008 dans le but de déceler les formes abusives d'emploi ont révélé l'existence de 4 666 travailleurs en situation irrégulière sans permis de séjour, dont 336 employés dans le secteur agricole, 711 dans le secteur des services et 2 231 dans le secteur de la construction. Sur les 9 608 travailleurs s'avérant en situation irrégulière pour d'autres raisons, 732 étaient employés dans l'agriculture, 2 229 dans les services et 2 989 dans la construction. La commission note également que des investigations sont menées actuellement sur les nouvelles formes d'exploitation au travail, dont l'incidence s'est aggravée ces dernières années, en Campanie, dans les Pouilles, en Calabre et en Sicile. **La commission demande que le gouvernement communique les éléments suivants:**

i) le texte du document programmatique 2009-2011 et les autres documents concernant les politiques de lutte contre l'

pronounced against those organizing or facilitating clandestine migration, and those employing migrant workers in abusive conditions, particularly in agriculture, construction and services sectors;

(iv) the number of male and female migrants in an irregular situation who have been identified as victims of abuse and exploitation in the agriculture and construction sectors, and how many of those have been granted a special permit pursuant to section 18 of Legislative Decree No. 286/1998; and

(v) the number of undeclared EU and non-EU workers, men and women, working in the care sector that have been regularized pursuant to Act No. 102/2009. The Government is also requested to indicate whether it intends to adopt similar measures to regularize undeclared migrant workers in other sectors, such as agriculture and construction.

Measures directed at migrant workers. The Committee notes that in June 2009 the Conference Committee requested the Government to undertake a detailed analysis of the legislative provisions proposed in the context of the so-called Security Package with a view to ensuring their compliance with the Convention. The Committee recalls that during the discussion in the Conference Committee concerns were raised about the possible adverse effects of the provisions in the Security Package, should it be adopted, especially the provision introducing the offence of illegal entry or residence in Italian territory. The Committee notes that Law No. 94/2009 (the Security Package) amending Legislative Decree No. 286/1998 was adopted on 15 July 2009. The Committee notes the Government's statement that the objective of the new law is to make State action to prevent or combat minor and major criminality more effective, and that the severe line taken in particular sectors is accompanied by greater protection against every form of oppression and violence against so-called disadvantaged groups. The Committee notes that the law introduces the offence of illegal entry or residence by inserting section 10bis in Legislative Decree No. 286/1998 which punishes unlawful entry and residence in Italian territory by a fine of between 5,000 to 10,000 euros. Section 10bis further provides that the accused foreigner can be expelled without it being necessary to obtain advance clearance from the competent court for the investigation of the offence. Section 10bis further provides that once the foreigner has been expelled, the Chief of Police (*questore*) informs the court which dismisses the case based on no case to answer.

The Committee also notes that the Tribunal of Pesaro, in a decision of 31 August 2009, raised a question to the Constitutional Court regarding the constitutionality of section 10bis, as regards the offence of "illegal stay" on the territory, on the basis of the consideration that it is contrary to: (i) the principle of reasonableness, including from the perspective of proportionality; (ii) the principle of equality (article 3 of the National Constitution) as it assumes arbitrarily that all migrants in an irregular situation are socially dangerous; (iii) the principle of solidarity (articles 2 and 3 of the National Constitution); (iv) article 10 of the National Constitution that provides for the respect of international customary law; and (v) articles 3 and 37 of the National Constitution because it does not contemplate the possibility of a "justified cause" for the irregular stay in the country.

The Committee draws the attention of the Government to the fact that if the fight against clandestine migration is justified, at the

exploitation des immigrants, la discrimination raciale et la xénophobie, y compris à l'encontre des migrants d'origine rom ou sinti, ainsi que des informations sur les enquêtes réalisées, les contrôles effectués et les campagnes de promotion de l'égalité de chances menées;

ii) les résultats des divers programmes menés et mesures prises, y compris des inspections effectuées pour prévenir l'emploi d'étrangers dans des conditions abusives et pour protéger les migrants qui ont été victimes d'abus ou d'exploitation;

iii) le nombre et la nature des infractions, des sanctions infligées aux personnes qui organisent ou facilitent la migration clandestine et qui emploient des travailleurs migrants dans des conditions abusives, en particulier dans l'agriculture, la construction et les services;

iv) le nombre des travailleurs et des travailleuses en situation irrégulière victimes d'abus et d'exploitation dans les secteurs de l'agriculture et de la construction, et le nombre de ces personnes qui ont reçu un permis spécial en application de l'article 18 du décret législatif no 286/1998;

v) le nombre des travailleurs et des travailleuses non déclarés d'origine communautaire ou extracommunautaire employés dans le secteur des soins à la personne qui ont été régularisés en application de la loi no 102/2009. Le gouvernement est également prié d'indiquer s'il a l'intention d'adopter des mesures similaires pour régulariser les travailleurs migrants non déclarés travaillant dans d'autres secteurs, comme l'agriculture et la construction.

Mesures visant les travailleurs migrants. La commission note qu'en juin 2009 la Commission de la Conférence a demandé au gouvernement d'entreprendre une analyse détaillée des récentes initiatives législatives ayant été proposées dans le contexte du «paquet sécurité» afin de garantir leur conformité avec la convention. La commission rappelle que, durant cette discussion, des préoccupations se sont exprimées quant au risque d'effets négatifs des dispositions contenues dans le «paquet sécurité», dans le cas où ce dernier serait adopté, notamment de la disposition érigeant en infraction l'entrée illégale ou le séjour illégal dans le pays. La commission note que la loi no 94/2009 («paquet sécurité»), qui modifie le décret législatif no 286/1998, a été adoptée le 15 juillet 2009. La commission note que le gouvernement déclare que l'objectif de la nouvelle loi est de rendre plus efficace l'action menée par l'Etat pour prévenir ou combattre la petite délinquance et la délinquance plus grave, et que la ligne plus stricte suivie dans certains domaines est assortie d'une meilleure protection contre toutes les formes d'oppression et de violence à l'égard des groupes dits défavorisés. La commission note que la loi en question établit une infraction d'entrée illégale ou de séjour illégal dans le pays, en introduisant dans le décret législatif no 286/1998 l'article 10 bis, qui punit d'une amende de 5 000 à 10 000 euros l'entrée illégale ou le séjour illégal sur le territoire italien. L'article 10 bis dispose aussi que les étrangers accusés de ces infractions peuvent être expulsés sans qu'il soit nécessaire pour cela d'obtenir l'autorisation du tribunal compétent pour instruire une telle infraction. L'article 10 bis prévoit en outre que, une fois le travailleur étranger expulsé, le chef de la police («questore») en informe le tribunal, qui classe l'affaire sans suite.

La commission note également que le tribunal de Pesaro, dans une décision du 31 août 2009, a saisi la Cour constitutionnelle d'

same time, it is important to ensure respect of the basic human rights of all migrant workers, in order to avoid migrant workers (notably those in an irregular situation) finding themselves in a situation where their rights are not respected and where they are vulnerable to abuses of all kinds (paragraph 361 of the 1999 General Survey on migrant workers). The measures advocated in *Part I* of the Convention to combat clandestine movements of migrants (*Articles 2–6*) are primarily targeted at the demand for clandestine labour rather than the supply (see paragraph 338 of the 1999 General Survey on migrant workers). The objective of *Article 6(1)* of the Convention is therefore to define and apply sanctions against organizers of clandestine movements and against employers in cases of illegal employment, and not against migrant workers who are in an irregular situation themselves. Through *Articles 1 and 9*, the Convention aims to ensure that migrant workers enjoy a minimum level of protection with respect to their basic human rights and with respect to claims regarding rights arising out of past employment, even when they have immigrated or are employed illegally and their situation cannot be regularized.

The Committee notes that pursuant to section 331(1) of the Code of Criminal Proceedings public officials are obliged to report criminal offences and that the introduction of the crime of illegal entry and stay of foreign workers may prevent migrant workers in an irregular situation from requesting assistance from essential public services. This may also prevent them, in practice, from filing complaints with regard to violations of their basic human rights. The possibility for migrant workers to claim certain rights arising out of past employment with respect to remuneration, social security and other benefits before a competent body, as provided by *Articles 9(1) and (2)* of the Convention, may also remain merely theoretical if migrant workers in an irregular situation who report violations of these rights are immediately expelled. The Committee expresses **concern** that section 10bis of Legislative Decree No. 286/1998 will further marginalize and stigmatize migrant workers in an irregular situation, and increase their vulnerability to exploitation and violation of their basic human rights. The Committee notes that the Government's report does not contain any information on whether it has undertaken the detailed analysis of the impact of recent legislative initiatives targeting irregular migration, including illegal employment of migrants, especially the Security Package, as requested by the Conference Committee.

The Committee, in line with the Conference Committee's conclusions, asks the Government to undertake a detailed analysis of the impact of recent legislative measures aimed at combating irregular migration, and especially of section 10bis of Legislative Decree No. 286/1998, on the basic human rights of migrant workers in an irregular situation and the equality of treatment of these workers with respect to their rights arising out of past employment, guaranteed by Articles 1 and 9 of the Convention, with a view to assessing the need to amend or repeal this and other provisions of Legislative Decree No. 286/1998. Concerning the pending question before the Constitutional Court on the constitutionality of section 10bis, the Committee asks the Government to provide information on the outcome of the decision, once handed down. The Committee further asks the Government to provide information on the practical application of section 10bis, including the number of migrant workers who have been identified as irregular and expelled since the entering into force of the Act. The Government is also requested to indicate how it is ensured that migrant

une question concernant la constitutionnalité de l'article 10 bis en ce qui concerne l'infraction de «séjour illégal» sur le territoire, sur l'argument que cet article est contraire: i) au principe du caractère raisonnable, notamment du point de vue de la proportionnalité; ii) au principe de l'égalité (art. 3 de la Constitution nationale) car il présuppose arbitrairement que tous les migrants en situation irrégulière sont socialement dangereux; iii) au principe de solidarité (art. 2 et 3 de la Constitution nationale); iv) à l'article 10 de la Constitution nationale, qui prévoit le respect du droit international coutumier; v) aux articles 3 et 37 de la Constitution nationale, en ce qu'il n'envisage pas la possibilité d'une «cause justifiée» pour le séjour irrégulier dans le pays.

La commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que, si la lutte contre les migrations clandestines est légitime, il importe dans le même temps de veiller au respect des droits fondamentaux de l'homme de tous les travailleurs migrants, afin d'éviter que les travailleurs migrants (notamment ceux qui sont en situation irrégulière) se retrouvent dans une situation où leurs droits ne sont pas respectés et dans laquelle ils peuvent être exposés à des abus de toutes sortes (paragr. 361 de l'étude d'ensemble de 1999 sur les travailleurs migrants). Les mesures préconisées dans la *Partie I* de la convention pour combattre les mouvements clandestins de migrants (*articles 2 à 6*) sont dirigées principalement contre la demande de main-d'œuvre clandestine plutôt que contre l'offre (voir paragr. 338 de l'étude d'ensemble de 1999 sur les travailleurs migrants). L'objectif de l'*article 6, paragraphe 1*, de la convention est donc de définir et d'appliquer des sanctions contre ceux qui organisent les mouvements clandestins et contre les employeurs dans les cas d'emploi illégal et non contre les travailleurs migrants en situation irrégulière eux-mêmes. Les *articles 1 et 9* de la convention visent à assurer que les travailleurs migrants jouissent d'un niveau minimum de protection s'agissant de leurs droits de l'homme fondamentaux et aussi des créances découlant de leur situation antérieure d'emploi, y compris dans le cas où ils ont immigré ou ont été employés illégalement et que leur situation n'a pas pu être régularisée.

La commission note que, en vertu de l'article 331(1) du Code de procédure pénale, les employés de l'administration sont tenus de signaler toute infraction pénale, et que l'introduction dans la loi de l'infraction d'entrée illégale ou de séjour illégal des travailleurs étrangers dans le pays risque d'empêcher les travailleurs en situation irrégulière de rechercher l'assistance des services publics essentiels. Cela risque également de les empêcher, dans la pratique, de porter plainte pour des violations de leurs droits de l'homme fondamentaux. La possibilité, pour des travailleurs migrants, de faire valoir certaines créances découlant d'un emploi antérieur en matière de rémunération, de sécurité sociale et d'autres prestations devant une instance compétente, comme prévu à l'*article 9, paragraphes 1 et 2*, de la convention, risque également de demeurer purement théorique si les travailleurs en situation irrégulière qui dénoncent de telles atteintes à leurs droits sont immédiatement expulsés. La commission est **préoccupée** par le fait que l'*article 10 bis* du décret législatif no 286/1998 pourrait davantage marginaliser et stigmatiser les travailleurs migrants en situation irrégulière et accroître leur vulnérabilité par rapport à l'exploitation et à l'atteinte à leurs droits de l'homme fondamentaux. La commission note que le rapport du gouvernement n'indique pas si des mesures ont été prises pour procéder à une analyse détaillée de l'impact des récentes initiatives dirigées contre ces migrations irrégulières, y compris contre l'emploi illégal de migrants, notamment dans le cadre du «paquet sécurité», comme demandé par la Commission de la Conférence.

workers, who are in an irregular situation, especially those accused of the crime of illegal immigration, including as a result of labour inspections, and who are the object of an expulsion order, can file complaints with regard to violations of their basic human rights and can claim certain rights arising out of past employment with respect to remuneration, social security and other benefits as provided by Articles 1 and 9 of the Convention.

Part II of the Convention. Equality of opportunity and treatment between migrants lawfully in the country and nationals. The Committee notes that the Conference Committee requested the Government to ensure full respect for the equality of opportunity and treatment of migrant workers lawfully in the country with nationals, and to pursue its efforts, in cooperation with the social partners, to promote and ensure the observance of a national policy in this regard. The Conference Committee states further that the Government should take additional measures to ensure the effective protection of migrant workers against direct and indirect discrimination, in accordance with Articles 10 and 12 of the Convention. The Committee notes that the integration of the immigrant population is one of the objectives of the social inclusion strategy outlined in the National Report on Social Protection and Inclusion 2008–10, and that the Programmatic Document 2009–11 is to include interventions on integration and immigration. The Committee also notes the information in the report on the initiatives carried out under the National Fund for Social Policies (FNPS) to promote social inclusion and integration, including the interventions promoting labour insertion of the Roma, Sinti and Traveller populations (Lombardia, Piemonte, Toscana and Puglia).

With respect to the incidences of discrimination against the Roma, including attacks at Roma camps, the Committee notes the Government's reply that the issues connected with the presence of the Roma community on the national territory has long received attention and that it is making all efforts to put in place initiatives aimed at ensuring a more secure and fairer civil coexistence. According to the Government these initiatives aim at improving integration and the quality of relations with the resident population in order to protect more effectively public security, and to prevent discrimination and intolerance against the Roma. The Government mentions in this regard the state of emergency declared in some regions between 21 May 2008 and 31 May 2009 and the collaborative actions of delegated commissions in this context, which according to the Government had positive results. The Committee notes that during the Conference Committee discussion the Worker members questioned the emergency-like approach vis-à-vis the Roma and Sinti populations, and called for a well-defined integration policy on housing, schooling and employment. The Committee notes the Government's written statement to the Conference Committee that as part of its efforts of defining a national strategy on Roma issues, the Programmatic Document

2009–11 will include a special section on actions supporting the Roma and Sinti communities, promoting and defining a new approach to the issue of Sinti and Roma, based on interventions on social inclusion, the concept of equal rights and duties for nationals and immigrants, the reception of immigrants and acceptance of diversity. In addition, the Committee notes the information in the Government's report on the activities organized by the Office for the Promotion of Equality of Treatment and the Elimination of Discrimination based on Race and Ethnic origin (UNAR) to promote social inclusion and intercultural dialogue, and to address discrimination against immigrant workers. Recalling

La commission, conformément aux conclusions de la Commission de la Conférence, demande que le gouvernement procède à une analyse détaillée de l'impact des récentes mesures législatives visant à combattre les migrations irrégulières et, en particulier, de l'article 10 bis du décret législatif no 286/1998 sur les droits de l'homme fondamentaux des travailleurs migrants en situation irrégulière et sur l'égalité de traitement de ces travailleurs quant à leurs droits découlant d'un emploi antérieur, tels que garantis par les articles 1 et 9 de la convention, en vue d'évaluer la nécessité de modifier ou d'abroger cette disposition ou d'autres dispositions dudit décret. S'agissant de la question pendante devant la Cour constitutionnelle, quant à la constitutionnalité de l'article 10 bis, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'issue de cette décision, dès qu'elle aura été rendue. La commission prie en outre le gouvernement de fournir des informations sur l'application pratique de l'article 10 bis, y compris le nombre des travailleurs migrants en situation irrégulière découverts et expulsés depuis l'entrée en vigueur de la loi. Le gouvernement est également prié d'indiquer comment il est assuré que les travailleurs migrants en situation irrégulière, en particulier ceux qui ont été accusés d'immigration illégale, y compris suite à des inspections du travail, et qui ont fait l'objet d'un arrêté d'expulsion, peuvent exercer leurs droits en justice pour des atteintes à leurs droits de l'homme fondamentaux et pour les créances découlant de leur emploi antérieur en matière de rémunération, de sécurité sociale et d'autres prestations, comme prévu aux articles 1 et 9 de la convention.

Partie II de la convention. Égalité de chances et de traitement entre les migrants qui se trouvent légalement dans le pays et les nationaux. La commission note que la Commission de la Conférence a demandé que le gouvernement veille au respect de l'égalité de chances et de traitement entre les travailleurs migrants qui se trouvent légalement dans le pays et les nationaux, et qu'il poursuive ses efforts, en coopération avec les partenaires sociaux, pour promouvoir et garantir l'application d'une politique nationale à cet égard. La Commission de la Conférence déclare aussi que le gouvernement devrait prendre des mesures supplémentaires afin de veiller à la protection effective des travailleurs migrants contre la discrimination directe et indirecte, conformément aux articles 10 et 12 de la convention. La commission note que l'intégration de la population immigrante est l'un des objectifs de la stratégie d'insertion sociale qui est soulignée dans le rapport national de 2008-2010 sur la protection et l'insertion sociale. Elle note également que le document programmatique 2009-2011 prévoit des interventions en matière d'intégration et d'immigration. La commission prend également note des informations contenues dans le rapport sur les initiatives menées dans le cadre du Fonds national de politique sociale (FNPS) pour promouvoir l'insertion sociale et l'intégration, notamment sur les interventions visant à favoriser l'insertion dans le travail des Roms, des Sintis et des gens du voyage (Lombardie, Piémont, Toscane et Pouilles).

En ce qui concerne les actes de discrimination commis à l'encontre des Roms, y compris des attaques de camps de Roms, la commission note que le gouvernement répond que les questions liées à la présence de la communauté rom sur le territoire national font l'objet d'attention depuis longtemps et qu'il fait tout ce qui est en son pouvoir pour mettre en place des initiatives assurant une coexistence plus sûre et plus juste. Selon le gouvernement, ces initiatives visent à améliorer l'intégration et la qualité des relations avec la population résidente afin de renforcer la sécurité publique et de prévenir la discrimination et l'intolérance à l'égard des Roms. Le gouvernement mentionne à cet égard l'état d'urgence déclaré dans

that the policy on equality of opportunity and treatment between nationals and migrant workers referred to in *Article 10* of the Convention focuses on discrimination based on nationality, the Committee will examine any issues and action taken specifically relating to combating discrimination on the basis of race, colour or national extraction against the Roma and Sinti populations, including in the context of an integrated national strategy on the Roma, in the context of the Government's report on the Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111).

The Committee asks the Government to provide information, including statistics, on the specific results achieved under the projects to promote equality of opportunity and treatment between nationals and migrant workers lawfully in the country and to eliminate discrimination based on nationality, in particular with regard to employment and occupation. Please indicate how the social partners have been involved in any of the measures taken or envisaged to promote and ensure the observance of the national equality policy. Noting the information in the Government's report regarding specific programmes and actions, including awareness raising, to combat discrimination and promote social inclusion in the labour market and society, the Committee asks the Government to indicate the impact of these measures on promoting tolerance and respect between all groups of society. The Committee also asks the Government to provide information on all actions taken in the context of a national integrated strategy on the Roma, to prevent and address discrimination against Roma migrant workers, and promote their equal opportunity and treatment with nationals in accordance with Article 10 of the Convention.

Integration agreement. The Committee notes that Law No. 94/2009 introduces section 4bis in Legislative Decree No. 286/1998 aimed at promoting cohabitation between Italians and foreigners and making the issuing of a residence permit conditional upon the signing of an "Integration Agreement" setting out the objectives of integration (and related "credits") to be achieved by the foreigner during the period of validity of his or her residence permit. In the event of complete loss of "credits", the residence permit is revoked and the foreigner must be expelled from the national territory, with some exceptions relating to asylum, humanitarian reasons, long-term EC residence permit, or family reasons. The Committee notes that the criteria and modalities for the signing of the Integration Agreement will be established by regulations. *The Committee asks the Government to provide a copy of the regulations and examples of any integration agreements already signed and information on the measures taken to assist foreigners to achieve the integration objectives set under the agreements.*

The Committee is raising other points in a request addressed directly to the Government.

[The Government is asked to reply in detail to the present comments in 2010.]

certaines régions entre le 21 mai 2008 et le 31 mai 2009, ainsi que la collaboration des commissions déléguées dans ce contexte qui, selon le gouvernement, a eu des effets positifs. La commission note que, au cours des discussions de la Commission de la Conférence, les membres travailleurs ont remis en question l'approche «état d'urgence» adoptée à l'égard des populations roms et sintis, et a demandé une politique d'intégration bien définie en matière de logement, de scolarisation et d'emploi. La commission prend note de la déclaration écrite présentée par le gouvernement à la Commission de la Conférence selon laquelle, dans le cadre de ses efforts pour définir une stratégie nationale sur les questions roms, le document programmatique 2009-2011 comprendra une partie spéciale sur les mesures d'aide aux communautés rom et sinti, qui promeuvent et définissent une nouvelle approche de la question des Sintis et des Roms fondée sur des actions en matière d'insertion sociale, sur le concept de l'égalité des droits et des devoirs entre les nationaux et les immigrants, sur l'accueil des immigrants et l'acceptation de la diversité. En outre, la commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement sur les diverses activités organisées par le Bureau pour la promotion de l'égalité de traitement et pour l'élimination de la discrimination fondée sur la race et l'origine ethnique (UNAR), afin de promouvoir l'insertion sociale et le dialogue interculturel et de lutter contre la discrimination à l'égard des travailleurs immigrés. Rappelant que la politique d'égalité de chances et de traitement entre nationaux et travailleurs migrants, visée à l'article 10 de la convention, concerne la discrimination fondée sur la nationalité, la commission examinera toutes questions et toutes mesures prises spécifiquement pour lutter contre la discrimination à l'encontre des populations roms et sintis fondée sur la race, la couleur ou l'ascendance nationale, y compris dans le cadre d'une stratégie nationale intégrée concernant les Roms, dans le contexte du rapport du gouvernement sur l'application de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958.

La commission demande que le gouvernement fournisse des informations, y compris des statistiques, sur les résultats obtenus dans le cadre des projets visant à promouvoir l'égalité de chances et de traitement entre les nationaux et les travailleurs migrants qui se trouvent légalement dans le pays, et à éliminer la discrimination fondée sur la nationalité, en particulier en matière d'emploi et de profession. Prière d'indiquer comment les partenaires sociaux ont participé aux mesures prises ou envisagées pour promouvoir et garantir le respect de la politique nationale d'égalité. Prenant note des informations contenues dans le rapport du gouvernement sur certains programmes et certaines mesures, y compris sur les mesures de sensibilisation, en vue de lutter contre la discrimination et promouvoir l'insertion sociale dans le marché du travail et la société, la commission demande au gouvernement d'indiquer l'effet de ces mesures sur la promotion de la tolérance et du respect entre tous les groupes de la société. La commission demande aussi au gouvernement de fournir des informations sur toutes les mesures prises dans le cadre d'une stratégie nationale intégrée concernant les Roms, afin de prévenir et combattre la discrimination contre les travailleurs migrants roms et de promouvoir l'égalité de chances et de traitement entre ces derniers et les nationaux, conformément à l'article 10 de la convention.

Accord d'intégration. La commission note que la loi no 94/2009 introduit l'article 4bis dans le décret législatif no 286/1998 tendant à promouvoir la cohabitation entre les Italiens et les étrangers et à subordonner la délivrance d'un permis de séjour à la signature d'un «accord d'intégration» énonçant les objectifs d'intégration (et le

système de points y relatif) que l'étranger doit atteindre pendant la période de validité de son permis de séjour. En cas de perte totale des points, le permis de séjour est annulé et l'étranger doit être expulsé du territoire national, sauf dans certains cas – asile, raisons humanitaires, détention d'un permis de long séjour dans l'Union européenne, ou raisons familiales. La commission note que les critères et modalités prévus pour la signature de l'accord d'intégration feront l'objet d'un règlement. **La commission demande au gouvernement de communiquer copie du règlement en question et de donner des exemples d'accords d'intégration déjà signés. Prière également d'indiquer les mesures prises pour aider les étrangers à atteindre les objectifs d'intégration figurant dans les accords.**

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2010.]

Direct Request, 2009

Articles 2 to 5 and 7 of the Convention. Migrations in abusive conditions. The Committee takes note of the extensive information in the Government's report on the measures taken to combat human trafficking and to provide assistance to victims of trafficking. It notes that between 2006 and 2008, 72 programmes providing assistance to victims of trafficking were financed by the Department for Equal Opportunities. The Committee further notes that international cooperation to combat irregular migration has focused on strengthening collaboration with European partners and countries of origin and transit. The Committee notes the Special Protocol of Cooperation and the additional Technical and Operational Protocol of 29 December 2008 with the Libyan Arab Jamahiriya, the Memorandum of Understanding signed with Nigeria on 17 February 2009 and with Algeria on 22 July 2009. Similar initiatives are under way with Egypt, Ghana, Niger, Senegal and the Gambia. **The Committee asks the Government to continue to provide information on the impact of the measures taken to prevent and address irregular migration, including through multilateral cooperation. Noting that the information on the positive effects of enhanced cooperation mainly relates to the identification, rescue and repatriation of the number of migrants in an irregular situation, the Government is also requested to provide information on the effects of these agreements on the prosecution and punishment of those organizing and assisting in clandestine movements of migrants.**

Article 6. Sanctions. The Committee recalls that Legislative Decree No. 286/1998 contains a number of sanctions against those organizing clandestine movements of migrants, against illegal employment of foreigners and against migrant workers who are in an irregular situation. More effective sanctions had also been introduced in the Penal Code against anyone who carries out acts relating to the enslavement of human beings, trafficking in human beings and offering, selling and purchasing of slaves. The Committee notes that following Law No. 94/2009, sanctions relating to irregular migration already laid down in Legislative Decree No. 286/1998 have been increased, and that the aiding and abetting, organizing, financing or carrying out of the transport aimed at illegal entry of foreigners is punishable by one to five years of imprisonment and a fine of 15,000 euros for each person. The penalty is increased to five or 15 years in certain aggravated circumstances. **The Committee requests the Government to**

Articles 2 à 5 et 7 de la convention. Migrations dans des conditions abusives. La commission prend note des amples informations contenues dans le rapport du gouvernement sur les mesures prises pour combattre la traite des êtres humains et porter assistance aux victimes. Elle note que, entre 2006 et 2008, 72 programmes d'assistance aux victimes de la traite des êtres humains ont été financés par le Département pour l'égalité des chances. La commission note également que la coopération internationale en vue de combattre les migrations irrégulières a mis l'accent sur une collaboration renforcée entre les partenaires européens et les pays d'origine et de transit. La commission prend note du Protocole spécial de coopération et du Protocole technique et opérationnel additionnel du 29 décembre 2008, avec la Jamahiriya arabe libyenne, et des protocoles d'accord conclus avec le Nigéria le 17 février 2009 et avec l'Algérie le 22 juillet 2009. Des initiatives similaires sont en cours avec l'Égypte, le Ghana, le Niger, le Sénégal et la Gambie. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'impact des mesures prises pour prévenir et lutter contre les migrations irrégulières, y compris au travers de la coopération multilatérale. Prenant note de ce que l'information sur les effets positifs de la coopération renforcée consiste principalement en des statistiques sur l'identification, le sauvetage et le rapatriement des migrants en situation irrégulière, le gouvernement est également prié de fournir des informations sur les effets que ces accords ont eus sur les poursuites et les sanctions infligées à ceux qui organisent et soutiennent les migrations clandestines.**

Article 6. Sanctions. La commission rappelle que le décret législatif no 286/1998 prévoit un certain nombre de sanctions à l'encontre de ceux qui organisent des mouvements de migrants clandestins, à l'encontre de l'emploi illégal des étrangers ainsi qu'à l'encontre des travailleurs migrants en situation irrégulière. Des sanctions plus efficaces ont également été introduites dans le Code pénal à l'encontre de quiconque se rend coupable d'actes liés à la réduction à l'esclavage, à la traite des êtres humains ainsi qu'à l'offre, la vente ou l'achat d'esclaves. La commission note que, suite à la loi no 94/2009, les sanctions relatives aux migrations irrégulières déjà contenues dans le décret législatif no 286/1998 ont été accrues, et que l'aide, le soutien, l'organisation, le financement du transport – ou le transport lui-même –, en vue de l'entrée illégale d'étrangers, sont punis de un à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 euros par personne. La sanction est portée

provide information on the application of the sanctions contemplated by the relevant provisions of Legislative Decree No. 286/1998 and of those provided in the Penal Code against those organizing or assisting in organizing clandestine movements of migrants, including trafficking, and against those illegally employing migrant workers, with an indication of the number and nature of infringements noted, the number of persons prosecuted, and the specific sanctions and penalties imposed.

Article 8. Non-return in the case of loss of employment for seasonal workers. The Committee notes the Government's statement that seasonal workers (whose permit is valid for a maximum of nine months) who lose their jobs are allowed to stay in the country for the whole period of validity of the residence permit. During this period they may conclude other employment contracts until the work permit expires. After two entries, a seasonal worker may apply for the conversion of the seasonal residence permit to a seasonal open-ended permit within the framework of quotas provided. The Committee also notes that the communication of the Italian Labour Union and the Government's reply address other issues relating to the application of *Article 8* of the Convention, which will be examined by the Committee at its next session.

Article 9, paragraph 3. The Committee notes that section 13(5bis) and (8) of Legislative Decree No. 286/1998, providing that a foreigner can appeal against the expulsion order confirmed by the justice of the peace without, however, staying the execution of the order, have not been amended by Law No. 94/2009. *In light of its observation and recalling Paragraph 33 of the Migrant Workers Recommendation, 1975 (No. 151), the Committee asks the Government to give due consideration to amending section 13(5bis) and (8) with a view to permitting migrant workers who contest an expulsion order to reside in the country for the duration of the case. The Government is also requested to clarify how the practical application of section 10bis relates to section 13(5bis) and (8).*

Articles 10 and 12. Equality of opportunity and treatment. The Committee notes the information in the Government's report on the results of the research conducted to support young people of the second generation. The results indicate some of the main issues faced by this generation: marginalization including with regard to work, problems in accessing social-economic mobility opportunities on the same footing as nationals and discriminatory attitudes based on ethnicity by the Italian population among different immigrant groups. *The Government is requested to provide further details on any measures taken to address the specific concerns raised in the research on second generation immigrants, and the results achieved.*

de cinq à quinze ans dans certaines circonstances aggravantes. *La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application des sanctions prévues par les dispositions pertinentes du décret législatif no 286/1998 ainsi que par celles du Code pénal à l'encontre de ceux qui organisent ou soutiennent l'organisation des mouvements clandestins de migrants, y compris la traite d'êtres humains, et à l'encontre de ceux qui emploient illégalement des travailleurs migrants. Prière d'indiquer le nombre et la nature des infractions relevées, le nombre de personnes poursuivies et les sanctions et amendes spécifiques qui ont été infligées.*

Article 8. Non-retour en cas de perte d'emploi pour les travailleurs saisonniers. La commission note la déclaration du gouvernement selon laquelle les travailleurs saisonniers (dont le permis est valable pour un maximum de neuf mois) qui perdent leur emploi sont autorisés à demeurer dans le pays pour toute la période de validité de leur permis de séjour. Pendant cette période, ils peuvent signer d'autres contrats de travail jusqu'au terme du permis de travail. Après être entré deux fois sur le territoire, un travailleur saisonnier peut demander la conversion de son permis de séjour saisonnier en permis de saisonnier de durée indéterminée dans le respect des quotas spécifiés. La commission note également que la communication du Syndicat italien du travail et la réponse du gouvernement se réfèrent à d'autres questions relatives à l'application de l'article 8 de la convention, qui seront examinées par la commission lors de sa prochaine session.

Article 9, paragraphe 3. La commission note que l'article 13, alinéas 5bis et 8, du décret législatif no 286/1998, prévoyant le droit des étrangers de faire appel des arrêtés d'expulsion confirmés par les juges de paix sans néanmoins suspendre leur exécution, n'a pas été modifié par la loi no 94/2009. *A la lumière de son observation et rappelant le paragraphe 31 de la recommandation (n° 151) sur les travailleurs migrants, 1975, la commission prie le gouvernement de dûment considérer la possibilité de modifier l'article 13, alinéas 5bis et 8, afin de permettre aux travailleurs migrants formant un recours à l'encontre des arrêtés d'expulsion de séjourner dans le pays pendant la durée de l'examen de leur recours. Le gouvernement est également prié de clarifier la manière dont l'application de l'article 10bis s'articule avec l'article 13, alinéas 5bis et 8.*

Articles 10 et 12. Egalité de chances et de traitement. La commission note l'information contenue dans le rapport du gouvernement au sujet des conclusions auxquelles ont abouti des recherches effectuées afin de soutenir les jeunes immigrés de la seconde génération. Celles-ci soulignent certaines des principales difficultés auxquelles est confrontée cette génération: la marginalisation, y compris en ce qui concerne le travail, les difficultés à obtenir les mêmes possibilités de mobilité socio-économique que les nationaux et les comportements discriminatoires fondés sur l'origine ethnique de la part de la population italienne et entre les différents groupes d'immigrés. *Le gouvernement est prié de fournir de plus amples informations sur toute mesure prise pour prendre en compte les préoccupations spécifiques relevées par les recherches effectuées au sujet de la seconde génération d'immigrés et les résultats obtenus.*